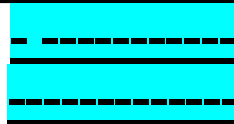




FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO AÏKIBUDO KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFAAA)

Statuts-types de Comité Départemental

Département(s):



-

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA
du 20 juin 2026

Préambule

Le comité départemental **nom du comité départemental** est un échelon territorial de proximité de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées, ci-après désignée « FFAAA », rattaché à la Ligue régionale **nom de la ligue régionale**.

Il est constitué sous forme associative afin de disposer de la personnalité morale nécessaire à la conduite d'actions locales, à la gestion d'un budget propre, à l'ouverture d'un compte bancaire et au dépôt de demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, établissements publics et organismes compétents.

Cette personnalité morale n'a pas pour objet de créer une structure autonome de politique sportive. Le comité départemental agit dans le cadre des orientations fédérales et régionales, sous le contrôle de la ligue régionale, et dans le respect des compétences attribuées à chaque niveau territorial.

TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET ET RATTACHEMENT

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le ressort territorial défini à l'article 4, ainsi que leurs membres licenciés, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dénommée :

Comité départemental **nom du (ou des) département(s)** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées.

Dans les présents statuts, cette association est désignée sous le terme : le comité départemental.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'association est régie par les dispositions applicables du droit local.

Article 2 - Personnalité morale

Le comité départemental dispose de la personnalité morale à compter de sa déclaration régulière auprès de l'autorité administrative compétente et de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

À ce titre, il peut notamment :

- ouvrir et gérer un compte bancaire à son nom ;
- établir un budget prévisionnel et tenir une comptabilité ;
- solliciter, percevoir et justifier des subventions locales relevant de son objet statutaire ;
- conclure les conventions nécessaires à ses actions départementales, dans les limites prévues par les présents statuts ;
- ester en justice par l'intermédiaire de son président, après décision du comité directeur et information de la ligue régionale.

Cette capacité juridique s'exerce sans préjudice des prérogatives de la FFAAA et de la ligue régionale.

Le comité départemental ne peut engager juridiquement ou financièrement ni la FFAAA ni la ligue régionale sans mandat exprès.

Article 3 - Rattachement fédéral et régional

Le comité départemental adhère sans réserve aux statuts, règlements, chartes, décisions et orientations de la FFAAA et de la ligue régionale à laquelle il est rattaché.

Il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale fédérale, du Comité directeur fédéral, de l'Assemblée générale de la ligue régionale et du Comité directeur de la ligue régionale, dans leurs champs de compétence respectifs.

La politique, les actions et les prises de position du comité départemental ne peuvent être en opposition avec celles de la ligue régionale ou de la FFAAA.

À défaut de respect de ces obligations, le comité départemental peut perdre le droit de représenter localement la FFAAA ou la ligue régionale, sans préjudice des mesures statutaires, disciplinaires ou administratives applicables.

Article 4 - Ressort territorial

Le ressort territorial du comité départemental correspond au (x) département(s) de :

nom du (des) département(s).

Toute modification de ce ressort territorial, toute fusion avec un autre comité départemental ou toute réorganisation territoriale intervient après décision ou accord de la ligue régionale, dans le respect des règles fédérales applicables.

Article 5 - Siège social

Le siège social du comité départemental est fixé à **adresse complète.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du comité directeur du comité départemental, sous réserve d'information préalable de la ligue régionale. Le transfert est porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale et fait l'objet des formalités déclaratives requises.

Article 6 - Durée

La durée du comité départemental est illimitée, sauf dissolution ou réorganisation territoriale à l'initiative de la Ligue dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 7 - Objet

Le comité départemental a pour objet, dans son ressort territorial, de contribuer au développement, à l'animation, à la coordination et à la promotion de l'Aïkido, de l'Aïkibudo, du Kinomichi et des disciplines associées relevant de la FFAAA.

Il agit comme échelon de proximité de la ligue régionale et de la Fédération, au service des clubs, des pratiquantes et pratiquants.

Article 8 - Missions

Dans le cadre défini par la FFAAA et la ligue régionale, le comité départemental a notamment pour missions :

- de relayer localement les orientations fédérales et régionales ;
- de contribuer à la diffusion, à la promotion et au développement des disciplines fédérales sur le(s) département(s) ;
- d'animer le réseau des clubs affiliés du (des) département(s) et de favoriser leur coopération ;
- de faciliter la circulation de l'information entre les clubs, la ligue régionale et la FFAAA ;
- d'identifier les besoins du territoire et d'en rendre compte à la ligue régionale ;
- de proposer et conduire des actions de développement, de communication, d'initiation, d'accompagnement, de formation ou de promotion ;
- de participer à l'organisation d'actions techniques, administratives, sportives ou territoriales validées par la ligue régionale lorsqu'elles relèvent du cadre régional ;
- de contribuer à la coordination du calendrier local, dans le respect du calendrier régional et fédéral ;
- d'accompagner les clubs dans leurs initiatives, dans la limite des missions confiées et des moyens disponibles ;
- de solliciter des subventions locales ou partenariats publics conformes à son objet, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- de produire tout avis, rapport, bilan ou proposition utile à la ligue régionale.

Article 9 - Limites de compétence

Le comité départemental ne peut en aucun cas :

- se substituer à la ligue régionale dans l'exercice de ses compétences statutaires ;
- exercer en son nom propre une mission relevant exclusivement de la délégation fédérale ou de la compétence régionale ;
- représenter officiellement la ligue régionale ou la FFAAA sans mandat exprès ;
- adopter des règles contraires aux statuts, règlements, décisions ou orientations de la FFAAA ou de la ligue régionale ;
- engager la responsabilité juridique ou financière de la FFAAA ou de la ligue régionale ;
- conclure une convention impliquant la ligue régionale ou la FFAAA sans autorisation préalable ;
- percevoir ou conserver des financements expressément destinés à la ligue régionale ou à la FFAAA.

TITRE II - COMPOSITION

Article 10 - Membres

Sont membres du comité départemental :

- les associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le ressort territorial du comité départemental ;
- les licenciées et licenciés de ces associations, dans les conditions prévues par les statuts et règlements fédéraux ;
- les membres élus ou désignés pour exercer une fonction au sein des organes du comité départemental.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

Perd la qualité de membre du comité départemental :

- toute association qui cesse d'être affiliée à la FFAAA ;
- toute association qui ne relève plus du ressort territorial du comité départemental ;
- toute association démissionnaire ;
- toute association suspendue ou radiée dans les conditions prévues par les statuts et règlements fédéraux ;
- tout membre élu ou désigné ayant démissionné, cessé d'être éligible ou fait l'objet d'une mesure de retrait de mandat.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des représentants des associations affiliées à la FFAAA ayant leur siège dans le ressort du comité départemental.

Chaque association est représentée par le président ou une personne mandatée, licenciée à la FFAAA et à jour de ses obligations fédérales et de ses cotisations fédérales. Les conditions d'éligibilité, de représentation, de suppléance et de vérification des mandats peuvent être précisées par le règlement intérieur du comité départemental, après validation par la ligue régionale.

Le président de la ligue régionale, ou son représentant, est invité à l'assemblée générale. Le délégué technique régional, ou son représentant, peut également être invité lorsqu'un sujet technique ou territorial le justifie.

Article 13 - Voix et votes

Chaque association dispose d'un nombre de voix calculé selon les règles fédérales ou régionales applicables. À défaut de règle spécifique, chaque association dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de **deux ou trois** pouvoirs par mandataire, y compris celui de sa propre association.

Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf disposition contraire adoptée par la ligue régionale ou permise par la réglementation applicable.

Le vote peut être organisé à bulletin secret lorsque les statuts le prévoient, lorsque l'assemblée générale le décide ou lorsque l'élection porte sur des personnes.

Article 14 - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du comité départemental.

Elle peut également être convoquée à la demande du comité directeur, du tiers des associations membres ou du président de la ligue régionale en cas de nécessité liée au fonctionnement du comité départemental.

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de réunion, sauf urgence motivée. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu et, le cas échéant, les modalités de participation à distance.

Article 15 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié au moins des voix exprimables est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Article 16 - Attributions

L'assemblée générale :

- définit les orientations locales du comité départemental dans le respect des orientations fédérales et régionales ;
- entend, discute et approuve le rapport moral ou d'activité ;
- entend, discute et approuve le rapport financier et les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget prévisionnel ;
- procède à l'élection des membres du comité directeur et, le cas échéant, du président selon les modalités prévues aux présents statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur, après avis ou validation de la ligue régionale ;

- autorise, le cas échéant, les actes excédant la gestion courante ;
- délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 17 - Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire général, conservé dans les archives du comité départemental et transmis à la ligue régionale dans un délai de deux mois.

TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU RESTREINT

Article 18 - Comité directeur

Le comité départemental est administré par un comité directeur composé de [4 à 8, au choix du Comité départemental] membres élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans correspondant à l'olympiade fédérale.

La composition du comité directeur veille à assurer une représentation équilibrée des clubs, des territoires, des disciplines fédérales présentes localement et des pratiquantes, conformément aux règles fédérales applicables.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 - Conditions d'éligibilité

Est éligible au comité directeur toute personne majeure au jour de l'élection, licenciée à la FFAAA depuis au moins six mois dans une association membre du comité départemental, à jour de ses obligations fédérales et de leurs cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Ne peuvent être élues les personnes frappées d'une incompatibilité ou d'une sanction les rendant inéligibles en application des textes législatifs, réglementaires, fédéraux ou régionaux.

Article 20 - Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général.

Article 21 - Attributions du comité directeur

Le comité directeur :

- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- prépare le programme annuel d'actions départementales ;
- arrête les demandes de subventions locales à déposer, dans le respect des procédures prévues par les présents statuts ;
- prépare le budget prévisionnel et suit son exécution ;
- autorise l'ouverture, la clôture et le fonctionnement des comptes bancaires ;
- autorise les conventions, engagements et dépenses dépassant le cadre de la gestion courante ;
- veille au respect des statuts, règlements et décisions de la FFAAA et de la ligue régionale ;
- prépare les rapports annuels transmis à l'assemblée générale et à la ligue régionale.

Article 22 - Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Article 23 - Bureau restreint

Le comité directeur élit en son sein un bureau restreint chargé d'assurer le fonctionnement courant du comité départemental.

Le bureau restreint comprend au minimum :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le comité directeur peut, si nécessaire, élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint ou un trésorier adjoint.

Le bureau restreint se réunit aussi souvent que l'intérêt du comité départemental l'exige. Il rend compte de son activité au comité directeur.

Article 24 - Président

Le président représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile, dans la limite de l'objet statutaire, des décisions de l'assemblée générale, des décisions du comité directeur et des règles fédérales et régionales applicables.

Il ordonnance les dépenses autorisées, signe les conventions et demandes de subventions approuvées par les organes compétents, convoque et préside les réunions, veille à l'exécution des décisions et assure les relations courantes avec la ligue régionale.

Il ne peut engager la FFAAA ou la ligue régionale sans mandat exprès. Il informe la ligue régionale de toute convention, demande de subvention, difficulté juridique ou engagement susceptible d'avoir une incidence régionale ou fédérale.

Article 25 - Secrétaire général

Le secrétaire général assure le suivi administratif du comité départemental, prépare les convocations, établit ou fait établir les procès-verbaux, conserve les archives et veille à la transmission des documents à la ligue régionale et aux autorités compétentes.

Article 26 - Trésorier

Le trésorier assure la tenue de la comptabilité, prépare le budget prévisionnel, suit l'exécution budgétaire, prépare le rapport financier, conserve les pièces justificatives et veille au respect des procédures d'engagement et de paiement.

Il rend compte régulièrement au président, au bureau restreint et au comité directeur. Il transmet à la ligue régionale les informations financières prévues par les présents statuts ou demandées dans un cadre raisonnable de contrôle régional.

Article 27 - Gratuité des fonctions

Les membres du comité directeur et du bureau restreint ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être accordés sur justificatifs, selon les règles arrêtées par le comité directeur et dans le respect du budget voté.

TITRE V - RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET SUBVENTIONS

Article 28 - Ressources

Aucune cotisation, contribution, recette de partenariat ou autre concours financier ne peut être perçu, conservé ou utilisé directement par le comité départemental en dehors du cadre fixé par la ligue régionale.

Les ressources financières du comité départemental proviennent essentiellement :

- de subventions locales

Le comité départemental peut déposer en son nom des demandes de subventions locales auprès des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions, services de l'État ou organismes publics ou privés compétents, lorsque ces demandes relèvent de son objet statutaire et de son ressort territorial.

Toute demande de subvention doit être compatible avec les orientations de la ligue régionale et de la FFAAA. Elle ne peut comporter aucun engagement au nom de la ligue régionale ou de la FFAAA sans mandat exprès.

Lorsque la demande concerne une action inscrite dans le calendrier régional, mobilise l'image de la ligue régionale ou de la FFAAA, ou comporte un engagement dépassant le ressort strictement départemental, elle est transmise préalablement à la ligue régionale pour information ou validation selon les procédures régionales applicables.

- de la ligue régionale de rattachement, dans les conditions arrêtées par celle-ci.

Le versement de moyens financiers par la ligue régionale est conditionné à l'établissement annuel, par le comité départemental, d'un projet de développement sportif assorti d'un projet de budget. Ce projet présente notamment les objectifs poursuivis, les actions envisagées, le calendrier prévisionnel, les publics concernés, les moyens nécessaires, le budget prévisionnel et les indicateurs permettant d'en apprécier la réalisation.

Le projet de développement sportif est transmis à la ligue régionale dans les délais fixés par celle-ci. Il ne devient exécutoire qu'après validation par l'organe compétent de la ligue régionale.

Article 29 – Dépenses

Les dépenses sont engagées dans le respect du budget voté. Le président ordonnance les dépenses. Le trésorier procède au paiement ou en assure le suivi, selon les modalités arrêtées par le comité directeur.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant un seuil fixé par le règlement intérieur doit être préalablement autorisée par le comité directeur.

Lorsque la dépense concerne une action relevant d'une compétence régionale ou fédérale, l'accord préalable de la ligue régionale est requis.

Suivi des subventions

Le comité départemental assure le suivi administratif des dossiers de subvention, l'exécution des actions subventionnées, la conservation des justificatifs et la production des bilans exigés par les financeurs.

Il transmet à la ligue régionale un état annuel des subventions sollicitées, obtenues, refusées et utilisées.

Suivi des actions relevant de missions déléguées par la Ligue

En fin de saison sportive, le comité départemental rend compte à la ligue régionale de l'exécution des actions engagées. Ce contrôle comprend notamment un bilan qualitatif et quantitatif, un état financier de l'utilisation des moyens alloués, les pièces justificatives utiles et l'analyse des écarts entre le projet prévisionnel et les actions effectivement réalisées.

La ligue régionale peut suspendre, réduire, refuser ou conditionner tout versement si le projet annuel n'est pas transmis, s'il n'est pas chiffré, s'il n'a pas été validé, ou si le contrôle de fin de saison fait apparaître une utilisation non conforme des moyens alloués.

Article 30 - Comptes bancaires et signatures

Le comité directeur autorise l'ouverture de tout compte bancaire au nom du comité départemental. Les comptes fonctionnent sous la signature du président ou, par délégation, du trésorier.

Le comité directeur peut prévoir une double signature pour les dépenses supérieures à un seuil fixé par le règlement intérieur ou par décision spécifique. Ce seuil est communiqué à la ligue régionale.

Aucun compte bancaire ne peut être ouvert au nom de la ligue régionale ou de la FFAAA par le comité départemental.

Article 31 - Budget et comptabilité

Le comité départemental tient une comptabilité régulière retraçant l'ensemble de ses recettes et dépenses. L'exercice comptable court du [date] au [date], sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel est préparé par le trésorier, examiné par le bureau restreint, arrêté par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont présentés à l'assemblée générale. Ils sont transmis à la ligue régionale avec le rapport financier et les éléments utiles à la compréhension des actions conduites.

Article 32 - Contrôle, justification et transparence

Le comité départemental conserve l'ensemble des pièces comptables, justificatifs de subventions, conventions, procès-verbaux et documents nécessaires à la justification de ses actions.

À la demande de la ligue régionale, de la FFAAA ou des autorités de contrôle compétentes, il présente ses documents comptables, rapports d'activité, bilans financiers et informations nécessaires.

Le comité départemental adresse chaque année à la ligue régionale un bilan d'activité, un compte rendu financier, un état des subventions et un prévisionnel chiffré des actions envisagées pour l'exercice suivant.

TITRE VI - RELATIONS AVEC LA LIGUE RÉGIONALE ET LA FFAAA

Article 33 - Principe de coordination

Le comité départemental agit en coordination permanente avec la ligue régionale. Il lui transmet les informations nécessaires à la cohérence de l'action territoriale, notamment son calendrier prévisionnel, ses projets d'actions, ses bilans et ses demandes de soutien.

Article 34 - Validation des actions

Les actions départementales sont décidées par les organes du comité départemental dans le respect de son objet statutaire. Elles sont soumises à validation préalable de la ligue régionale lorsqu'elles :

- relèvent d'une compétence régionale ou fédérale ;
- s'inscrivent dans le calendrier régional ou fédéral ;
- utilisent l'identité visuelle ou la communication officielle de la ligue régionale ou de la FFAAA ;
- impliquent une dépense, une convention ou un engagement dépassant les seuils fixés par la ligue régionale ;
- sont susceptibles d'engager l'image, la responsabilité ou les intérêts de la ligue régionale ou de la FFAAA.

Article 35 - Contrôle régional

La ligue régionale exerce un contrôle de conformité sur l'activité du comité départemental. À ce titre, elle peut demander tout document, rapport, bilan, procès-verbal, justificatif ou information utile.

Elle peut formuler des observations, recommandations ou instructions nécessaires à la cohérence de l'action régionale, à la conformité fédérale ou à la protection des intérêts matériels et moraux de la ligue régionale et de la FFAAA.

En cas de difficulté grave, de carence ou de fonctionnement contraire aux statuts, règlements ou intérêts fédéraux et régionaux, la ligue régionale peut saisir les instances compétentes et demander la réunion d'une assemblée générale extraordinaire du comité départemental

Article 36 - Mandats spécifiques

La ligue régionale ou la FFAAA peut confier au comité départemental un mandat spécifique pour l'organisation ou le suivi d'une action déterminée. Ce mandat précise l'objet, la durée, les limites, les moyens, les règles financières et les modalités de compte rendu.

Le comité départemental ne peut excéder les limites du mandat qui lui est confié.

TITRE VII - ÉTHIQUE, DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ

Article 37 - Principes éthiques

Le comité départemental veille au respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de neutralité, d'intégrité, de prévention des violences, de protection des pratiquantes et pratiquants et de respect de la charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido et des disciplines fédérales.

Il agit dans un esprit de service aux clubs, de coopération territoriale et de loyauté envers la FFAAA et la ligue régionale.

Article 38 - Conflits d'intérêts

Tout membre appelé à participer à une décision dans laquelle il dispose d'un intérêt direct ou indirect en informe l'organe compétent et s'abstient de prendre part à la délibération ou au vote concernés.

Article 39 - Manquements

Tout manquement grave aux présents statuts, aux règlements fédéraux ou régionaux, aux obligations de transparence financière ou aux intérêts matériels et moraux de la FFAAA ou de la ligue régionale peut donner lieu aux mesures statutaires, administratives ou disciplinaires applicables.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET FORMALITÉS

Article 40 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité directeur du comité départemental, du tiers des associations membres ou à la demande de la ligue régionale lorsque la mise en conformité avec les règles régionales ou fédérales l'exige.

Toute modification doit être transmise préalablement à la ligue régionale pour avis ou validation, selon les procédures applicables, avant d'être présentée à l'assemblée générale extraordinaire du comité départemental.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts délibère dans les conditions de quorum prévues à l'article 15. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 41 - Déclarations administratives

Le président, ou toute personne mandatée par le comité directeur, accomplit les déclarations et formalités prévues par la loi et les règlements, notamment en cas de modification des statuts, de changement de dirigeants, de transfert du siège social ou de dissolution.

Le comité départemental informe la ligue régionale et la FFAA des modifications déclarées dans un délai d'un mois à compter de leur accomplissement.

Article 42 - Dissolution

La dissolution du comité départemental ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, après information préalable de la ligue régionale.

L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions de quorum prévues à l'article 15. La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net, après apurement du passif et reprise éventuelle des subventions conformément aux règles des financeurs, est attribué à la ligue régionale FFAA dans le ressort de laquelle se situe le comité départemental.

Article 43 - Réorganisation territoriale

En cas de réorganisation territoriale décidée ou validée par la ligue régionale, le comité départemental adapte son fonctionnement, son ressort territorial et ses statuts aux décisions prises. Les modalités financières, administratives et patrimoniales de cette réorganisation sont arrêtées en concertation avec la ligue régionale.

Article 44 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'assemblée générale constitutive ou extraordinaire du comité départemental, sous réserve des formalités déclaratives applicables et des validations requises par la ligue régionale et, le cas échéant, par la FFAAA.

Formule d'adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du comité départemental **nom du comité départemental**, réunie à **lieu**, le **date**.

Ils seront déposés auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions applicables.

Président

Nom, signature

Secrétaire général

Nom, signature

Trésorier

Nom, signature